



Liberté • Egalité • Fraternité
2^e RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact relative au projet Euralille ZAC du Centre International d'Affaires des Gares – secteur Chaude Rivière – lot 10.7 à Lille

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0079 relative au projet Euralille ZAC du CIAG - secteur Chaude Rivière - lot 10.1 à Lille reçue et considérée complète le 18 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Nord du 12 février 2013 ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la construction d'un ensemble immobilier de bureaux, de commerces, de logements, d'une crèche et d'aires de stationnement aérien et sous-sol sur un terrain d'assiette de 7 577 mètres carrés pour une SHON de 25 000 mètres carrés environ ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments figurant dans le formulaire de demande de cas par cas de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés) ;

Considérant que l'objectif du projet est de créer un trait d'union entre le secteur des gares (Euralille) et le quartier de Lille Fives, très urbanisés ;

Considérant que le projet est inclus dans la ZAC Centre International d'Affaires des Gares (CIAG) - Secteur Chaude Rivière, ayant fait l'objet d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet Euralille ZAC du Centre International d'Affaires des Gares (CIAG) - secteur Chaude Rivière - lot 10.1 à Lille n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

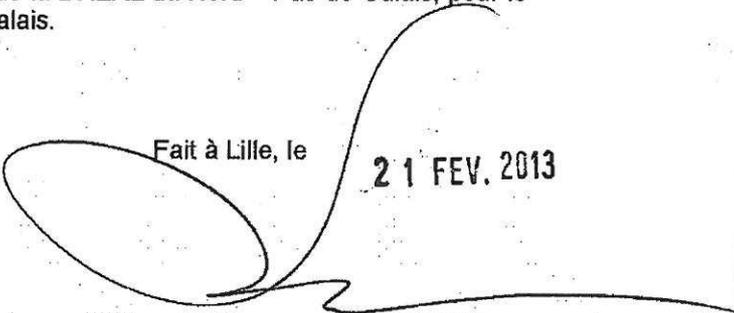
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélee, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais, pour le compte du Préfet de Région du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

21 FEV. 2013



Dominique BUR